Décision n° 2018-1374
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 2 novembre 2018
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Euro broadband Services Srl
pour un réseau ouvert au public du service fixe par satellite
sur le territoire national

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2018 de la société Euro Broadband Services Srl, reçue le 24 octobre 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 17-0282 du 11 mai 2017 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société Euro Broadband Services Srl ;

Aux termes des dispositions de l'article L. 36-7 (6°) du CPCE, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes assigne aux opérateurs et aux utilisateurs les fréquences nécessaires à l'exercice de leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE et veille à leur bonne utilisation.

En outre, en application de l'article L. 32-1 du CPCE, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veille notamment à l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques.

Ainsi, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes attribue des autorisations d'utilisation de fréquences selon deux modes : par assignation ou par allotissement. Le choix du mode d'attribution des autorisations est essentiellement déterminé par les caractéristiques et spécificités de l'application visée et les exigences de bonne utilisation des fréquences. L'allotissement de fréquences a pour caractéristique d'attribuer un ou des lots de fréquences constitués par une ou des sous-bandes de fréquences simplex ou duplex sur une zone géographique donnée, sans que soit spécifiée, dans l'autorisation, l'implantation des stations qui les utiliseront. Le titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences attribuée par allotissement bénéficie ainsi d'une marge de manœuvre importante dans le déploiement de ses infrastructures. Il reste néanmoins soumis à un nombre limité d'exigences définies dans la décision.

Décide :

Article 1. La société Euro Broadband Services Srl est autorisée à utiliser des fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences alloties pour l'établissement de liaisons du service fixe par satellite, selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 et 2 à la présente décision.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée dans la bande 14.25-14.50 GHz sous réserve de non interférence. Les fréquences autorisées dans la bande 10,7-11,7 GHz sont autorisées en conformité à la décision ERC/DEC/(00)08 qui permet d'implanter des stations radioélectriques du service fixe par satellite (SFS) sans garantie de protection.

Article 4. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 5. Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Euro Broadband Services Srl.

Fait à Paris, le 2 novembre 2018,

Pour le Président et par délégation

Maxime FOREST
Directeur adjoint Mobile et Innovation